



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

actes administratifs

Question écrite n° 57260

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si, lorsqu'une commune entend former un recours gracieux contre un arrêté préfectoral, ce recours gracieux doit être obligatoirement signé du maire ou s'il peut l'être par un adjoint et si une délibération préalable doit autoriser ce recours gracieux.

Texte de la réponse

Le recours gracieux constitue un recours administratif qui vise à demander à l'autorité qui a pris un acte faisant grief à la personne physique ou morale à l'origine du recours de le retirer, de l'abroger ou de le modifier. Dans le cas d'une commune, celle-ci est représentée par son maire. Néanmoins, dans le cadre des délégations qui ont pu être accordées à des adjoints ou à des conseillers municipaux (articles L. 2122-28 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales), le recours gracieux peut être signé par l'un d'eux si l'objet de l'arrêté préfectoral en cause entre dans le champ des attributions de la délégation qu'ils détiennent. Toutefois, cette éventualité vaut surtout en cas d'absence ou d'empêchement du maire puisqu'une délégation de signature ne dessaisit pas celui-ci.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57260

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4828

Réponse publiée au JO le : [23 décembre 2014](#), page 10739